

GE_GERICHTE C/25448/2003 vom 30. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25448_2003

FR: GE_GERICHTE C/25448/2003 du 30 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/25448/2003 del 30 novembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; DROIT AU SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES; JOUR FÉRIÉ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; ÉQUITÉ; ULTRA PETITA; LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; RÉSILIATION ABUSIVE; CONGÉ DE REPRÉSAILLES; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; MAINLEVÉE(LP) | T travaille en qualité de serveuse dans le restaurant géré par E. Elle est licenciée après deux et demi de service au motif que son attitude désagréable aurait amené la clientèle à se détourner de l'établissement. T. conteste son licenciement qu'elle estime abusif et motivé exclusivement par ses plaintes en rapport avec le versement incomplet et tardif de son salaire. La Cour confirme le jugement de première instance sur le principe du licenciement abusif qualifié de congé représailles, tout en réformant le jugement sur le calcul des montants dû à T. Selon les dispositions de la convention collective de travail du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, T a droit aux prétentions suivantes: - arriérés de salaire; - treizième salaire; - indemnité de vacances; - indemnité pour jours fériés; - indemnité pour heures supplémentaires. A ces montants s'ajoute une indemnité de deux mois de salaire pour le licenciement abusif de T. La Cour rappelle également le principe jurisprudentiel selon lequel, dans les procédures régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de divers postes, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un des éléments de la demande et moins pour un autre. | CO.336.al1.letd; CO.343.al4; LPC.196; CCNT.12.al1; CCNT.17.al3; CCNT.18.al1; CCNT.18.al3; CCNT.15.al5

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), dès lors que le jugement a été notifié le 15 avril 2005 et l'acte d'appel déposé au greffe de la Juridiction des prud'hommes le 13 mai 2005, l'appel est recevable.

E. 1.2

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des Obligations (ci-après CO). La Juridiction des prud'hommes est par conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que tant le siège de l'appelante que le lieu habituel de travail de l'intimée se trouvent dans le canton de Genève (art. 24 et 34 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière civile).

E. 1.3

Ainsi que l'a constaté le Tribunal des prud'hommes dans son jugement du 4 avril 2005 (cf. consid. 3, p.12), les parties sont liées par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 6 juillet 1998 (ci-après CCT), ce qu'elles ne contestent pas.

E. 2

L'appelante reproche tout d'abord au Tribunal de ne pas avoir retenu les montants qu'elle avait admis en ce qui concerne le salaire des mois de juillet et août 2003, ainsi que le treizième salaire.

E. 2.1

A teneur de l'article 8 alinéa 3 CCT, pour calculer le salaire brut par jour civil, il y a lieu de diviser le salaire brut mensuel par trente. En l'espèce, s'agissant du mois de juillet 2003, l'intimée a été absente du 1^{er} au 9 juillet inclus. Durant cette période, c'est l'assurance O_____ qui a assumé le versement de ses indemnités, ainsi que cela ressort des décomptes produits (pièces 4 et 4 bis intimée). De même, les feuilles de salaire de l'intimée (pièces 4 appelante et 8 intimée) révèlent qu'au mois de juillet 2003, elle a été absente durant neuf jours pour cause de maladie, les indemnités desdits jours ayant été versées par l'assurance. Au vu de ce qui précède, la Cour retiendra que l'intimée a repris son travail le 10 juillet 2003. Partant, l'appelante reste lui devoir le salaire relatif à la période du 10 au 31 juillet 2003, soit la somme de fr. 2'933.35 (fr. 4'000.- / 30 * 22). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans les procédures régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de divers postes, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un des éléments de la demande et moins pour un autre (ATF 119 II 396 consid. 2 et références citées). Aussi, bien que l'intimée n'ait conclu en première instance qu'à l'allocation de fr. 2'838.70 à titre de salaire du mois de juillet 2003, la Cour retiendra le montant de fr. 2'933.35.

E. 2.2

S'agissant du salaire du mois d'août 2003, il est dû intégralement puisque les rapports de travail n'ont pris fin que le 31 août 2003. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter du montant de fr. 4'000.- convenu entre les parties, d'autant plus que celui-ci figure sur la feuille de salaire de l'intimée (pièces 4 appelante et 8 intimée).

E. 2.3

Aux termes de l'article 12 alinéa 1 CCT, dès la troisième année de travail, le collaborateur a droit à un treizième salaire correspondant à 100% du salaire mensuel brut. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, pour une année de travail incomplète, le collaborateur a droit au treizième salaire pro rata temporis. Les rapports de travail entre les parties ayant débuté le 1^{er} janvier 2001 pour prendre fin le 31 août 2003, soit durant la troisième année de service de l'intimée, l'appelante lui doit 100% de son salaire mensuel brut pro rata temporis, soit fr. 2'666.65 (fr. 4'000.- / 12 * 8). Le calcul effectué par les premiers juges est donc exact. Par conséquent, bien que l'intimée n'ait conclu en première instance qu'à l'allocation de fr. 2'605.85 à titre de treizième salaire, la Cour, qui n'est liée que par la somme totale réclamée, retiendra le montant de fr. 2'666.65.

E. 3

L'appelante se plaint ensuite de ce que le Tribunal aurait d'une part statué ultra petita en accordant fr. 2'725.30 à l'intimée à titre de vacances, alors que celle-ci aurait renoncé à sa conclusion y relative lors de l'audience du 26 février 2004 et d'autre part accordé ladite indemnité alors que l'intimée avait totalement épuisé son droit aux vacances en se rendant au Portugal durant le délai de congé.

E. 3.1

Dans son écriture du 21 novembre 2003, l'intimée a clairement conclu au paiement de fr. 2'919.99, à titre d'indemnité pour vacances non prises, ainsi que l'a relevé le Tribunal. De plus, lors de l'audience du 26 février 2003, elle a indiqué confirmer sa demande en paiement. Le simple fait que ce poste, tout comme celui du treizième salaire, ne figure pas dans l'énumération faite lors de cette audience ne signifie pas pour autant que l'intimée y a renoncé. En effet, à cette occasion, elle a chiffré sa demande à fr. 29'734.- bruts, montant qui correspond à l'addition des divers postes mentionnés dans son écriture, y compris celui relatif aux vacances.

E. 3.2

En outre, lors de l'audience du 4 octobre 2005, l'appelante a admis que l'intimée bénéficiait d'un solde de vacances de 18,64 jours au 31 août 2003, comme indiqué sur sa fiche de salaire (pièces 4 appelante et 8 intimée). Sur la base de ce document et en application de l'article 17 alinéa 3 CCT, selon lequel, à la fin des rapports de travail, les jours de vacances qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison de 1/30 du salaire mensuel brut, la Cour retiendra que l'appelante reste devoir une indemnité de fr. 2'485.35 (fr. 4'000.- / 30 * 18,64) à l'intimée à titre de vacances non prises.

E. 4

L'appelante critique également la manière, selon elle manifestement partielle, dont le Tribunal a apprécié les preuves relatives à l'ouverture du café restaurant lors des jours fériés.

E. 4.1

A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO ; art. 196 LPC applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). En l'espèce, seul le témoin H_____ a affirmé durant les enquêtes que le café restaurant était fermé lors des jours fériés, alors que quatre autres témoins (F_____, L_____, M_____ et N_____) ont déclaré le contraire. Qui plus est, H_____, actuellement employé de l'appelante, ne s'entendait pas bien avec l'intimée. On ne saurait dès lors reprocher au Tribunal, libre de se forger une conviction sur la base des preuves administrées, d'avoir été partial dans l'appréciation desdites preuves. D'autant plus que l'appelante avait la possibilité de prouver la prétendue fermeture de l'établissement en produisant les bandes de contrôle des caisses enregistreuses, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, la Cour retiendra les constatations des premiers juges selon lesquelles le café restaurant était ouvert lors des jours fériés, déduisant de ce fait que l'intimée y travaillait et n'avait donc pu bénéficier des jours fériés auxquels elle avait droit.

E. 4.2

Aux termes de l'article 18 alinéa 1 CCT, le collaborateur a droit à six jours fériés par an, soit un demi-jour par mois. En cas d'année de travail incomplète, le nombre de jours fériés à accorder est déterminé par la durée des rapports de travail. Lorsque les jours fériés n'ont été ni accordés, ni compensés par un jour de congé supplémentaire, ils doivent être payés chacun à raison de 1/22 du salaire mensuel brut (art. 18 al. 3 CCT). Ainsi l'intimée, employée de l'appelante du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2003, aurait dû bénéficier de seize jours fériés (0,5 * 32 mois). L'indemnité qui lui est due à titre de jours fériés travaillés s'élève donc à fr. 2'909.10 (fr. 4'000.- / 22 * 16). Comme déjà exposé, la Cour n'est liée que par le montant total des prétentions de l'intimée, et non par celui demandé pour chacun des postes du dommage. Par conséquent, bien que celle-ci n'ait conclu en première instance qu'à l'allocation de fr. 2'818.18 à titre de jours fériés travaillés, c'est le montant de fr. 2'909.10 qui sera retenu.

E. 5

L'appelante reproche encore aux premiers juges d'avoir accordé fr. 15'881.05 à l'intimée à titre d'heures supplémentaires, d'une part en statuant ultra petita, dans la mesure où elle n'avait conclu qu'à une indemnisation à hauteur de fr. 13'000.-, d'autre part alors que celle-ci n'avait pas prouvé les avoir effectuées.

E. 5.1

Force est de constater que le Tribunal a procédé à un calcul manifestement erroné, qui l'a conduit à allouer une indemnité de fr. 15'881.05 à l'intimée, laquelle ne demandait que fr. 13'000.-. Cependant, ce faisant, il n'a pas pour autant statué ultra petita, dans la mesure où il n'était lié que par le montant total réclamé par l'intimée et n'a pas dépassé celui-ci.

E. 5.2

A teneur de l'article 15 alinéa 5 CCT, les heures supplémentaires sont des heures de travail faites en plus de la durée moyenne de la semaine de travail convenue. En application de cette disposition, si elles ne peuvent être compensées dans un délai convenable par du temps libre de même durée, elles doivent être payées, au plus tard à la fin des rapports de travail, à 125% du salaire brut. Au demeurant, le Tribunal a correctement rappelé les principes applicables au système du fardeau de la preuve des heures supplémentaires. En l'espèce, le témoin F _____ a constaté que l'intimée faisait des heures supplémentaires.

G _____ s'est pour sa part rappelé l'avoir vue travailler vers 17 heures 15 ou 17 heures 30 et K _____, qui venait au café vers 16 heures, y était servie par celle-ci. Des différents témoins entendus sur ce point, seul H _____ a affirmé que l'intimée quittait son poste à 16 heures. Cependant, il convient de relever que dans la mesure où il ne travaillait pas entre 14 heures et 18 heures, il lui était pour le moins difficile de connaître avec exactitude l'heure à laquelle l'intimée terminait sa journée. La Cour fera donc sien le raisonnement du Tribunal et retiendra qu'il ne fait aucun doute, au vu des témoignages susmentionnés, que l'intimée a effectué de nombreuses heures supplémentaires. Comme l'ont relevé les premiers juges, en l'absence de décompte des heures de travail, leur nombre doit être apprécié en équité. Ainsi, au regard de l'horaire convenu entre les parties et des indications données par les témoins, lesquels ont fréquemment vu l'intimée travailler jusqu'à 17 heures, il est approprié d'admettre que le nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires effectuées par l'intimée s'élève à quatre. S'agissant de la période à prendre en considération, il convient de suivre l'intimée lorsque

celle-ci indique avoir, dans son écriture, conclu au paiement des heures supplémentaires effectuées durant toute la période d'engagement. En effet, considérant qu'elle évalue elle-même les heures supplémentaires à quatre par semaine, il est manifeste que le montant de fr. 13'000.- demandé ne peut être basé sur les seules 80 heures environ alléguées pour 2003, même rémunérées à 125%. L'intimée ayant effectivement travaillé pour l'appelante du 1^{er} janvier 2001 au 10 juin 2003, soit durant environ 119 semaines (48 semaines en 2001, 48 semaines en 2002 et 23 semaines en 2003), elle a effectué quelques 476 heures supplémentaires, lesquelles doivent être rétribuées à hauteur de fr. 12'923.10 (fr. 4'000.- * 12 / 52 / 42,5 * 125% * 476). C'est le montant que retiendra la Cour. L'appelante sera donc condamnée à verser la somme brute de fr. 29'469.55 (fr. 1'552.- + fr. 2'933.35 + fr. 4'000.- + fr. 2'666.65 + fr. 2'485.35 + fr. 2'909.10 + fr. 12'923.10), plus intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 31 août 2003.

E. 6

Enfin, l'appelante se plaint de ce que le Tribunal a accordé une indemnité pour licenciement abusif à l'intimée, alors même que le caractère abusif du congé n'aurait pas été démontré. Aux termes de l'article 336 alinéa 1 lettre d CO, le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité, laquelle doit tenir compte de toutes les circonstances et ne saurait dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 336 a al. 1 et 2 CO). La Cour fera sien le raisonnement du Tribunal, lequel a conclu au caractère abusif du congé après avoir constaté que les motifs successivement invoqués à l'appui du licenciement, soit une prétendue restructuration du personnel puis la volonté de l'appelante de se débarrasser d'une employée travaillant mal et faisant fuir la clientèle se sont avérés faux. Les mensonges de l'appelante viennent ainsi étayer la thèse de l'intimée selon laquelle le véritable motif de son licenciement serait ses vaines tentatives de faire valoir ses droits. Au vu des circonstances du cas d'espèce, soit notamment le fait que l'appelante ait systématiquement versé le salaire de l'intimée en retard puis l'ait licenciée immédiatement à son retour de congé maladie, alors que celle-ci ne réclamait que son dû, soit le salaire relatif au travail qu'elle avait effectué ; la Cour fixera le montant de l'indemnité pour licenciement abusif due à l'intimée à deux mois de son salaire. L'appelante sera donc condamnée à verser à l'intimée la somme nette de fr. 8'000.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 24 novembre 2003.

E. 7

A toutes fins utiles, la Cour donnera acte à l'appelante de ce qu'elle a versé fr. 4'603.25 à l'intimée en date du 26 février 2004, ce que celle-ci admet par ailleurs. PAR CES MOTIFS La Chambre d'appel des prud'hommes, groupe 2, A la forme : - Déclare recevable l'appel interjeté par E_____ SNC contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 4 avril 2005, rendu dans la cause C/25448/2003-2 ; Au fond : - Annule les chiffres 1 à 3 dudit jugement ; Et statuant à nouveau : - Condamne E_____ SNC à payer à T_____ la somme brute de fr. fr. 29'469.55 (vingt-neuf mille quatre cent soixante-neuf francs et cinquante-cinq centimes), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 août 2003; - Condamne E_____ SNC à payer à T_____ la somme nette de fr. 8'000.- (huit mille francs), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 24 novembre 2003; - Prononce la mainlevée de l'opposition formée par E_____ SNC au commandement de payer, poursuite n° 03 263332 Z, notifié à elle le 16 décembre 2003, à hauteur de fr. 37'469.55 ; -

Donne acte à E_____ SNC de ce qu'elle a versé fr. 4'603.25 à T_____ en date du 26 février 2004 ; - Confirme le jugement pour le surplus ; - Déboute les parties de toute autre conclusion; - Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. La greffière de juridiction Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.